

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS  
DU SECRETARIAT- GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
14e Chambre**

**ARRÊT AVANT DIRE DROIT  
DU 27 JUIN 2018**

**N°2018/550**

**Renvoi à l'audience du  
31 octobre 2019**

**N° RG 17/20602 -  
N° Portalis  
DBVB-V-B7B-BBPOF**

**[REDACTED]**

C/

**Etablissement Public  
CPAM DES BOUCHES  
DU RHONE**

**Décision déferée à la Cour :**

Jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des  
BOUCHES-DU-RHONE en date du 11 Octobre 2017, enregistré au  
répertoire général sous le n° 21401400.

**APPELANTE**

**[REDACTED]**

représentée par Me Juliette GOLDMANN de la SELARL SELARL  
GOLDMANN, avocat au barreau de MARSEILLE

**INTIMEE**

**Etablissement Public CPAM DES BOUCHES DU RHONE**, demeurant  
Service contentieux général (782) Le Patio - 29, rue Jean-Ba - 13364  
MARSEILLE CEDEX

représentée par Mme Vanina PIERI (Autre) en vertu d'un pouvoir spécial

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Copie exécutoire délivrée  
le :  
à : **27 JUIN 2018**

Me Juliette  
GOLDMANN, avocat  
au barreau de  
MARSEILLE

CPAM DES BOUCHES  
DU RHONE

## COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le **30 Mai 2018**, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Florence DELORD, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

M. Gérard FORET-DODELIN, Président  
Madame Florence DELORD, Conseiller  
Madame Marie-Pierre SAINTE, Conseiller

**Greffier lors des débats** : Mme Cyrielle GOUNAUD.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aura lieu par mise à disposition au greffe le 27 Juin 2018.

## ARRÊT

---

contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 27 Juin 2018

Signé par M. Gérard FORET-DODELIN, Président et Mme Nathalie ARNAUD, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

---

Le 23 mai 2012, [REDACTED] a souscrit une déclaration de maladie professionnelle mentionnant une « tendinopathie de la coiffe des rotateurs » pour laquelle la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a saisi le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de Marseille au motif que la condition relative à la liste limitative des travaux, fixée au tableau, n'était pas remplie.

Suite à l'avis défavorable rendu par ce comité le 23 juillet 2013, la caisse a notifié un refus de prise en charge au titre d'une maladie professionnelle.

[REDACTED] a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône pour contester la décision de la commission de recours amiable de la caisse, du 21 novembre 2013, qui avait confirmé le refus de prise en charge de la caisse au motif que l'avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles s'imposait à l'organisme.

Par jugement avant dire droit du 30 novembre 2016, le tribunal ordonnait la saisine du CRRMP de Lyon - Rhône Alpes.

Ce dernier rendait son avis le 11 mai 2017 et « rejetait le lien direct entre la maladie et le travail habituel de la victime ».

Par jugement du 11 octobre 2017, le tribunal confirmait la décision de la commission de recours amiable et rejetait le recours.

[REDACTED] a fait appel de cette décision.

Par ses dernières conclusions développées à l'audience de plaidoirie, [REDACTED], par la voix de son conseil, a demandé à la Cour de dire et juger bien-fondé son action, à titre principal, d'annuler les avis rendus par les CRRMP de Marseille et de Lyon, de désigner et recueillir l'avis d'un CRRMP autre que celui de la région de Marseille et Lyon, à titre subsidiaire, dire que l'affection présentée a été essentiellement et directement causée par son activité professionnelle, de dire et juger que la maladie dont est atteinte [REDACTED] sera prise en charge au titre de la législation sur les maladies professionnelles et de condamner la caisse primaire d'assurance maladie à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par ses dernières conclusions développées à l'audience de plaidoirie, la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a demandé à la Cour de déclarer irrecevables les demandes d'annulation des CRRMP de Marseille et de Lyon, de confirmer le jugement déféré et de rejeter les autres demandes de l'appelante.

## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur la recevabilité des demandes

Aux termes des articles 565 et 566 du code de procédure civile, d'une part, les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent, d'autre part, les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément.

Pour déterminer les fins vers lesquelles tend la demande présentée, il convient de considérer le but recherché par la partie qui en est l'auteur et d'apprécier si elle vise à obtenir un résultat qui ne soit pas différent de celui souhaité en première instance.

Il est constant que la demande de [REDACTED] a toujours été de voir reconnaître le caractère professionnel de la pathologie qu'elle a déclaré le 23 mai 2012 ; que fondée sur l'article L. 461-1 al. 3 du code de la sécurité sociale, la reconnaissance de ce caractère professionnel ne peut être obtenue qu'après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles conformément à l'alinéa 5 dudit article d'où il suit que pour combattre l'absence de caractère

professionnel l'appelante doit nécessairement combattre l'avis rendu par ledit comité. Et les éventuels changements de stratégie adoptés par l'appelante pour atteindre cet objectif ne sauraient la priver de voir trancher par la Cour sa demande et ses moyens auxquels elle n'a pas renoncé de manière expresse.

Par ailleurs, il ressort du jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale du 11 octobre 2017 que le premier juge a fondé sa décision de refus de reconnaissance du caractère professionnel sur les deux avis en cause, d'une part l'avis du CRRMP de Marseille du 23 juillet 2013, d'autre part l'avis du CRRMP de Lyon du 11 mai 2017, de sorte que ces deux avis constituent le fondement nécessaire de son dispositif.

En conséquence, les demandes de l'appelante sont déclarées recevables.

#### Sur la demande d'annulation de l'avis du CRRMP de Marseille

Il est constant que le CRRMP ne peut émettre un avis que lorsqu'il est composé conformément aux dispositions de l'article D. 461-27 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-756 du 7 juin 2016, applicable au litige.

Il n'est pas contesté que l'avis du CRRMP de Marseille du 23 juillet 2013 a été rendu en l'absence du médecin inspecteur régional du travail.

L'avis ainsi rendu ne l'a pas été dans des conditions régulières et il convient en conséquence de l'annuler.

#### Sur la demande d'annulation de l'avis du CRRMP de Lyon

L'article D. 461-29 du code de la sécurité sociale énumère la liste des pièces devant être transmises au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles pour lui permettre de prendre sa décision. Parmi ces pièces figure l'avis motivé du médecin du travail, à défaut duquel le comité ne peut valablement rendre un avis sauf le cas d'une impossibilité matérielle d'obtenir cet avis laquelle peut être caractérisée par le délai écoulé entre la date à laquelle la salariée a développé sa maladie et celle à laquelle elle a quitté son employeur.

Sur l'avis du CRRMP de Lyon du 11 mai 2017, à la rubrique « Les éléments dont le CRRMP a pris connaissance », la case relative à « l'avis motivé du médecin du travail » n'a pas été cochée.

██████████ était toujours en activité chez son employeur lorsqu'elle a développé sa maladie. De plus, le médecin du travail qui a eu à se prononcer à l'occasion de la visite de reprise a indiqué dans la fiche d'aptitude que la salariée était : « Inapte au poste actuellement occupé, serait apte à occuper un poste sans port de charges, sans travail les bras en l'air, sans mouvements répétitifs du membre supérieur droit, sans conduite prolongée ».

De son côté la Caisse n'allègue ni ne justifie avoir transmis un dossier conforme ni en avoir été empêchée par un motif légitime.

L'avis rendu par le CRRMP de Lyon le 11 mai 2017 n'a pas été pris dans des conditions régulières et doit être annulé.

Avant dire droit, la Cour ordonne la désignation du CRRMP de Montpellier.

#### **PAR CES MOTIFS**

La Cour statuant par arrêt contradictoire,

Annule l'avis du CRRMP de Marseille du 23 juillet 2013,

Annule l'avis du CRRMP de Lyon du 11 mai 2017,

Et avant dire droit :

Désigne le CRRMP de Montpellier avec pour mission de se prononcer sur l'existence d'un lien direct entre l'activité professionnelle de [REDACTED] et sa pathologie,

Dit que la caisse primaire d'assurance maladie saisira le CRRMP de Montpellier en application des articles L. 461-1 alinéa 3 et D. 461-29 du code de sécurité sociale,

Renvoie les parties à l'audience de cette chambre de la Cour d'appel du mercredi 31 octobre 2018 à 9 heures,

Dit que la notification du présent arrêt vaudra convocation des parties et de leurs conseils à cette audience.

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**



En conséquence, la République Française  
mande et ordonne

- à tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution,
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main,
- à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

La présente grosse certifiée conforme a été signée par le directeur de greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

LE DIRECTEUR DE GREFFE


